



CHAPITRE

05

Les formes juridiques des entreprises

COMPÉTENCE

C2 Appliquer les lois et la réglementation relatives au courtage immobilier.

ÉLÉMENT DE COMPÉTENCE

9. Appliquer les règles portant sur le droit des affaires.

OBJECTIF DU CHAPITRE

L'objectif de ce chapitre consiste à apprivoiser les différentes formes que peut revêtir une entreprise créée au Québec, ce qui caractérise chacune d'elles ainsi que les avantages et les inconvénients qui s'en dégagent.

Ainsi, démarrant cette entreprise seule ou avec d'autres, il sera possible à une personne de faire un choix éclairé quant à la forme de celle-ci.

En effet, cette personne aura été sensibilisée aux principes juridiques édictés dans la Loi sur la publicité légale des entreprises qui porte notamment règles concernant le choix des noms et les différentes déclarations que l'entreprise sera contrainte à produire.



CHAPITRE 5 : Les formes juridiques des entreprises

Mise en situation

Pierre et Michel, courtiers immobiliers, décident de démarrer leur propre entreprise. Après avoir vérifié les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier et ses règlements, ils auront à décider s'ils le font par l'entremise d'une société de personnes ou d'une société par actions (personne morale).

Une fois cette décision prise, après avoir vérifié la disponibilité d'un nom, ils devront le réserver, le cas échéant. Une fois leur entreprise démarrée, Pierre et Michel devront l'immatriculer et obtenir les permis nécessaires.

Le choix d'une forme d'entreprise

Quelle que soit le type d'entreprise que l'on désire démarrer et exploiter, il faut opter pour l'une ou l'autre des formes juridiques permises.

En effet, qu'une mère de famille, dont les enfants sont tous à l'école, décide d'ouvrir un salon de coiffure dans sa résidence ou encore, que son mari manifeste l'intention seul ou avec un partenaire de démarrer une entreprise de mécanique dans son garage, ils auront, tous les deux, à s'enquérir et s'interroger sur les choix de type d'entreprise disponible juridiquement.

Les principales lois qui s'appliquent et qui reconnaissent les différentes formes juridiques d'entreprise en plus d'en régir leur exploitation sont les suivantes :

- 🏠 La Loi sur les sociétés par actions du Québec
- 🏠 La Loi canadienne sur la société par actions
- 🏠 La Loi sur les coopératives
- 🏠 La Loi sur la publicité légale des entreprises

Ces lois permettent la création de :

- 🏠 L'entreprise à propriétaire unique exploitée par une personne physique (EPU)
- 🏠 La société de personnes
- 🏠 La société par actions
- 🏠 La coopérative
- 🏠 L'association
- 🏠 La société en participation

Qu'elle soit seule ou avec des collaborateurs, une personne devra choisir une forme juridique d'entreprise qui sera soumise, peu importe laquelle, à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

1 Déclaration d'immatriculation

Toute entreprise qui fait affaire au Québec, qu'elle soit d'origine canadienne, québécoise ou étrangère, doit s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises.

Seule la personne physique exploitant une entreprise sous ses propres nom et prénom tel un avocat qui pratique seul n'est pas obligée de s'immatriculer. Il en est de même pour l'association à but non lucratif qui n'est pas une personne morale. Autre exception : personne morale de droit public comme Hydro-Québec n'est pas obligée de s'immatriculer.

Cette déclaration d'immatriculation doit être déposée auprès du Registraire des entreprises dans les 60 jours du début de l'exploitation de l'entreprise.

Les informations contenues dans cette déclaration d'immatriculation seront intégrées au Registre des entreprises qui permet à toute personne intéressée d'obtenir des renseignements à caractère juridique sur cette entreprise: le nom ou les noms sous lesquels fait affaire l'entreprise, le nom et l'adresse des principales personnes qui sont liées à l'entreprise (propriétaire, associés, actionnaires, administrateurs), son domaine d'activités, l'adresse du principal établissement, le nombre d'employés, etc.

2 Choix d'un nom

Il va de soi que le choix d'un nom est essentiel à l'exploitation d'une entreprise. La loi permet à celle-ci de pouvoir utiliser plusieurs noms aux fins de son exploitation pourvu que le Registraire des entreprises en soit avisé. Tous ces noms apparaîtront au Registre des entreprises qui est accessible sans frais sur Internet. Le public pourra ainsi en être informé.

Il appartient à la personne qui désire exploiter une entreprise de choisir le nom sous lequel elle fera affaire. Pour cela, elle devra respecter la Loi sur la publicité légale des entreprises, notamment les spécifications décrites à l'**article 13** ainsi que les conditions édictées à son règlement d'application.

Le but essentiel fixé par ces règles consiste à prévenir et à éviter toute confusion dans les noms choisis par les entreprises. Dans ce contexte, la première entreprise à s'immatriculer et à utiliser un nom a préséance sur une autre qui arborerait le même nom ou dont le nom choisi pourrait porter à confusion avec celui déjà exploité.

Il est donc important pour la personne qui démarre une entreprise, de vérifier la disponibilité et la légalité du nom sous lequel elle désire faire affaire. En général, sur le plan juridique, cette obligation est la sienne.

3 Autres déclarations

En plus de la déclaration initiale d'immatriculation, une déclaration annuelle doit être produite auprès du Registraire des entreprises. Celle-ci est normalement jumelée à la déclaration annuelle de revenus qui doit être expédiée annuellement à Revenu Québec.

Une déclaration modificative devra être également déposée lorsque des changements seront apportés au fonctionnement de l'entreprise. Ce serait le cas, par exemple, d'un changement d'adresse du principal établissement de l'entreprise ou encore d'une modification à l'actionnariat de celle-ci.

4 Déclarations de dissolution

Lorsqu'une entreprise cesse ses activités, il est important, à plusieurs égards, de faire parvenir au Registraire des entreprises une déclaration de dissolution. Ce serait nécessaire, par exemple, lorsqu'une entreprise individuelle est vendue par son propriétaire. Une déclaration de dissolution du vendeur, l'ancien propriétaire, devra être produite alors que l'acheteur, le nouveau propriétaire, produira une déclaration d'immatriculation. Cela a pour principal objet de protéger à la fois le vendeur et l'acheteur contre les réclamations faites par leurs créanciers respectifs.

5 Radiation d'office

En vertu de l'**article 50** de la Loi sur la publicité légale des entreprises, si une entreprise est en défaut de déposer auprès du Registraire des entreprises deux déclarations annuelles consécutives, ce dernier procédera d'office à sa radiation du Registre des entreprises.

6 Recours

Cette Loi est coercitive et des recours civils et pénaux sont prévus en cas de son non-respect.

OBTENTION DES PERMIS ET INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES

Peu importe la forme juridique choisie par son ou ses propriétaires, avant de démarrer l'exploitation d'une entreprise, il est essentiel d'obtenir les permis nécessaires et de procéder aux inscriptions obligatoires auprès de certains organismes gouvernementaux.

Ainsi, des permis seront exigés par plusieurs municipalités pour pouvoir y exploiter une entreprise tel un commerce. Ces exigences varient selon les municipalités; une vérification s'impose donc auprès de celles-ci avant de démarrer son entreprise. À titre d'exemple, une municipalité pourrait exiger un permis pour un écriteau à installer sur la devanture de son établissement, pour les sorties de secours, pour le nombre de places en fonction de l'espace (restaurant), etc.

Aussi, maintenant que les préoccupations environnementales ont pris de l'importance, très souvent, un permis à cet égard est requis et doit être demandé à un ou même aux deux paliers de gouvernement avant d'exploiter une entreprise. La prudence est donc de rigueur.

De plus, l'entreprise, selon la nature de ses activités, devra s'inscrire à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail (CNESST), à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada ainsi qu'au service qui gère la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Maintenant que certaines des règles s'appliquant à toutes les formes d'entreprises ont été étudiées, chacune d'elle individuellement sera étudiée en détail. Afin d'en faciliter l'étude, elles seront regroupées en entreprises non incorporées et en entreprises incorporées. Seront aussi précisés les avantages et les inconvénients rattachés à chacun de ces types d'entreprise.

Les entreprises non incorporées

Celles-ci se divisent en deux catégories : les entreprises individuelles et les sociétés de personnes.

1 Les entreprises individuelles

Aussi appelée entreprise à propriétaire unique (**EPU**), elle consiste en une personne physique qui est propriétaire et qui exploite seule son entreprise.

Il s'agit de la forme d'entreprise la plus usitée au Québec.

Facile et peu coûteuse à mettre sur pied, elle attire très souvent les nouveaux entrepreneurs malgré certains inconvénients importants.

a) Création

Aucune formalité spécifique n'est nécessaire à sa création sauf l'obligation de l'immatriculer et d'obtenir, le cas échéant, les permis pertinents, ce qui est d'ailleurs l'obligation de toute entreprise en démarrage.

b) Fonctionnement

Les principes de droit édictés au Code civil du Québec s'y appliquent. Cette entreprise ne possède pas une personnalité juridique propre. Le patrimoine de l'entreprise se confond avec celui de son propriétaire et vice versa.

Par conséquent, le propriétaire de cette entreprise est responsable personnellement et de façon illimitée sur ses biens personnels, des obligations de celle-ci. S'il n'y a pas suffisamment d'actifs dans l'entreprise pour acquitter les dettes, les créanciers auront un recours sur ceux appartenant au propriétaire. En effet, les biens personnels de ce dernier et ceux qui appartiennent à l'entreprise se confondent et pourraient faire l'objet de saisies par les créanciers impayés qui auraient obtenu jugement d'un Tribunal suite à une poursuite judiciaire.

Ce propriétaire est également responsable des fautes commises par lui et ses employés dans l'exploitation de l'entreprise. Il est donc important de contracter des assurances en responsabilité civile qui indemnifieraient les victimes si lui ou l'un de ses employés commettait une faute dans l'exécution de ses fonctions.

Étant seul, le propriétaire ne pourra compter que sur lui-même et sa propre crédibilité financière pour obtenir des fonds nécessaires à l'exploitation de son entreprise.

Parce qu'il s'agit d'une entreprise appartenant à une personne physique, le propriétaire aura accès à la Cour des petites créances pourvu que la somme en jeu soit de 15 000 \$ ou moins.

Sur le plan fiscal, les profits de l'entreprise s'ajouteront aux revenus personnels du propriétaire. Par contre, il pourra en déduire les pertes, le cas échéant.

c) Extinction

Le décès du propriétaire force la dissolution automatique de l'entreprise.

Avantages	Inconvénients
Facile à créer	Responsabilité personnelle du propriétaire
Peu coûteuse	Responsabilité personnelle du propriétaire découlant des fautes commises par ses employés
Administration peu compliquée	Investissement limité à la capacité financière du propriétaire
Aucun partage des profits	Extinction et dissolution de l'entreprise au décès du propriétaire
Pertes déductibles des revenus du propriétaire	Les profits de l'entreprise sont rajoutés aux revenus personnels du propriétaire
Accès à la Cour des petites créances dans certains cas	Les difficultés financières de l'entreprise et/ou du propriétaire peuvent avoir des effets négatifs réciproques

Tableau 5.1

2 Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes sont des entreprises non incorporées appartenant à plusieurs propriétaires appelés « associés » qui mettent en commun des ressources financières, matérielles et intellectuelles et qu'ils exploiteront ensuite afin de générer des profits qu'ils se partageront entre eux, et ce, conformément au contrat de société qui les unit. Le Code civil du Québec consacre les **articles 2186 à 2266** à ce type d'entreprise.

Seront étudiés successivement les éléments essentiels qui composent la société de personnes, la responsabilité des associés envers les dettes de celle-ci, les différents types de société, sa gestion, leur mise sur pied, leur extinction et leur dissolution. Enfin, tout comme dans le cas d'une entreprise individuelle, un tableau synthèse fera état des avantages et des inconvénients.

a) Éléments indispensables à la création d'une société

Celle-ci, comme tout autre type d'entreprise, est soumise aux règles imposées par la Loi sur la publicité des entreprises.

Aussi, pour être considérée comme telle, une société naît par contrat écrit ou verbal.

De plus, il doit y avoir une mise en commun de certains apports. Enfin, un partage des bénéfices entre les associés doit être prévu.

i) Un contrat

La société de personnes découle d'une entente entre les associés. Celle-ci peut être écrite ou verbale. Il va de soi qu'un contrat écrit est préférable, car la preuve de son existence légale et de ses modalités est plus facile à établir. Si le contrat de société de personnes est verbal, les dispositions du Code civil s'appliqueront par défaut

ii) Un apport

Il ne saurait exister de société sans qu'il y ait, de la part des associés, une contribution concrète. Le Code civil du Québec parle alors d'un apport. Celui-ci peut revêtir la forme d'une mise de fonds financière ou d'une contribution par la voie d'un transfert de la propriété d'un bien dont la valeur aura été convenue par les associés. Il pourrait être constitué d'une expertise de l'un ou l'autre des associés à laquelle une valeur relative sera accordée.

La valeur accordée à cet apport va en principe déterminer la quote-part (pourcentage) de chacun des associés dans la propriété de la société et leur participation aux profits et aux pertes.

En vertu du Code civil du Québec, dans un contrat de société de personnes, les associés ne peuvent pas renoncer au partage des bénéfices. Par ailleurs, tel qu'explicité plus loin dans ce chapitre, il est permis d'exclure entre eux l'un ou plusieurs des associés de la responsabilité des dettes.

Les profits et pertes sont alors distribués en fonction de l'apport de chacun des associés ou selon le pourcentage déterminé dans le contrat de société. Si celui-ci ne précise pas ce rapport (%), les profits et pertes seront alors divisés également entre eux.

b) Responsabilité des dettes de la société de personnes

En principe, les associés sont solidairement responsables des dettes contractées par et au nom de la société. Cela signifie qu'un créancier impayé peut exiger de l'un ou l'autre des associés la totalité du montant de sa créance si les actifs de la société ne sont pas suffisants. C'est la raison pour laquelle, la société ne jouit pas de la personnalité juridique complète qui caractérise une personne morale dont les membres (actionnaires) sont personnellement à l'abri des réclamations des créanciers de celle-ci.

Par ailleurs, le Code civil du Québec permet aux associés d'exclure, par une clause au contrat de société, un associé de la responsabilité des dettes. Cependant, cette stipulation n'est applicable qu'entre les associés et ne peut être invoquée contre un créancier qui conserverait néanmoins le droit de réclamer de n'importe quel associé le paiement de sa créance y compris de celui qui en serait exclu.

c) La gestion et le fonctionnement de la société

Dans leur contrat de société, les associés peuvent prévoir les règles de son fonctionnement. Si cette entente est silencieuse par rapport à certaines des modalités de fonctionnement, les dispositions du Code civil du Québec s'appliqueront par défaut.

Dans ce contexte, à l'égard d'un tiers de bonne foi, chaque associé représente et engage la société pour tout acte conclu au nom de la société dans le cours des activités de cette dernière. (**Article 2219 C.c.Q.**)

Cela signifie que n'importe quel associé peut engager la société et les autres associés ne peuvent rien faire pour contrer les effets de ce geste unilatéral. Il est donc à conseiller de prévoir dans le contrat de société que certaines décisions qui y sont alors précisées doivent être prises selon un pourcentage prédéterminé des votes. Certes, cette clause n'aurait pas d'effet contre un tiers de bonne foi. Néanmoins, elle présente une forme de protection entre associés.

d) Types de société

Les règles générales qui précèdent s'appliquent en principe aux différentes formes de sociétés qui sont ci-après définies. Lorsque des particularités s'appliqueront à l'une d'entre elles, elles seront alors explicitées.

i) Société en nom collectif

Le sigle **S.E.N.C.** pour société en nom collectif accompagne le nom de cette société. Plusieurs bureaux d'avocats, de notaires et comptables exploitent leur entreprise sous cette forme juridique.

ii) Société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)

Ce type de société s'adresse aux associations et corporations professionnelles: avocats, notaires, etc.

Les règles de la société en nom collectif s'appliquent à ce type de société sauf en ce qui concerne la responsabilité civile.

L'associé n'est pas personnellement et solidairement responsable de la faute ou négligence professionnelle d'un autre associé régi par le Code des professions.

iii) Société en commandite

Ce type de société (S.E.C) comprend deux catégories d'associés : les associés commanditaires et les associés commandités. Les premiers agissant principalement comme investisseurs alors que les seconds gèrent et administrent la société.

De plus, dans la société en commandite, les commanditaires ne sont pas responsables personnellement des dettes de la société au-delà de leur investissement comme c'est le cas des actionnaires d'une société par actions. Cependant, les associés commandités le sont.

e) Création d'une société

Comme dans le cas d'une entreprise individuelle, la création d'une société requiert peu de formalités. Les associés doivent choisir un nom juridiquement acceptable, s'immatriculer et contracter verbalement ou encore mieux, par écrit, une entente valable entre eux. Aussi, ils devront s'assurer d'obtenir les permis nécessaires, le cas échéant.

f) Extinction et dissolution

La société ne s'éteint pas par le décès, la faillite d'un associé ou par l'ouverture d'un régime de protection à son égard. Un associé pourrait perdre sa qualité d'associé pour l'un des motifs précédents, mais cela n'aurait pas comme effet de mettre fin à la société et d'en forcer sa dissolution. L'article 2226 du Code civil du Québec précise la notion de perte de qualité d'associé.

Évidemment, dans le respect du contrat de société et de la loi, un associé peut céder sa part dans une société. Également, aux termes du 2^e alinéa de l'article 2209 C.c.Q., « *tout associé peut, dans les soixante jours où il apprend qu'une personne étrangère à la société a acquis, à titre onéreux, la part d'un associé, l'écartier de la société en remboursant à cette personne le prix de la part et les frais qu'elle a acquittés. Ce droit ne peut s'exercer que dans l'année qui suit l'acquisition de la part.* ». Il s'agit du droit de retrait d'un associé.

Par ailleurs, pour les motifs prévus à la loi, une société peut être dissoute. Parmi ces causes de dissolution se retrouve l'accomplissement de l'objet pour lequel la société a été créée ou encore l'impossibilité de l'accomplir. Également, elle peut être imposée par un tribunal pour une cause légitime. La faillite de la société amène sa dissolution. Enfin, la situation la plus fréquente est lorsque tous les associés consentent, d'un commun accord, à y mettre fin.

Cette dissolution force la liquidation de la société. Elle peut être faite à l'amiable (non forcée) lorsque les associés s'entendent sur la nomination d'un liquidateur et sur les modalités de liquidation. Par contre, elle peut être forcée quand les associés ne parviennent pas à s'entendre; on demande alors au tribunal de statuer sur la nomination d'un liquidateur et sur les modalités de la liquidation. Processus coûteux et peu recommandé.

Avantages	Inconvénients
Frais de création peu élevés pour les fondateurs	La responsabilité personnelle et solidaire des associés
Formalités de constitution simples	Les conflits de personnalité entre associés
Gestion peu compliquée par les associés	Sur le plan fiscal, les profits doivent être rajoutés aux revenus personnels des associés
Plus de personnes impliquées, donc apports possibles plus importants et variés que dans l'EPU	
Sur le plan fiscal, les pertes peuvent être déduites des revenus personnels des associés	
Mise en commun des qualités et des talents des associés	

Tableau 5.2

Les entreprises incorporées

Les personnes morales, c'est-à-dire des personnes non physiques qui possèdent néanmoins une personnalité juridique, se subdivisent en société par actions et en coopératives.

Aussi, ces sociétés par actions autrefois très souvent appelées compagnies, peuvent avoir été créées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. On parle alors de société par actions à charte fédérale ou charte provinciale selon le cas.

De plus, certaines personnes morales ont pu être formées par le législateur à la demande d'un gouvernement pour des fins spécifiques en faisant adopter une loi à cet effet. On les appelle souvent et on y réfère à titre de sociétés d'État. Radio-Canada est un exemple d'une société d'État fédérale alors qu'Hydro-Québec est considérée comme une société d'État québécoise.

D'autre part, les coopératives sont définies à l'**article 3** de la Loi sur les coopératives «*comme des corporations regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action d'une coopérative.* » Un bon exemple d'une telle personne morale serait « Les caisses populaires Desjardins ».

Les sociétés par actions à but lucratif créées en vertu de Loi sur les sociétés par actions du Québec ou de la Loi canadienne des sociétés par actions feront ci-après l'objet d'une étude plus approfondie.

1 Les sociétés par actions

Pour les nombreux avantages qu'offre la société par actions, celle-ci représente une forme d'entreprise fort recherchée. Elle peut être sélectionnée par toute personne exploitant une entreprise, y compris celle œuvrant dans le domaine du courtage immobilier (à certaines conditions).

Il est donc important de bien en comprendre les principes qui s'y appliquent, et ce, à partir de sa création jusqu'à son extinction, le cas échéant. Ainsi, seront abordés dans l'ordre, la définition de mots caractéristiques des sociétés par actions, ses différents types, sa création ou sa mise sur pied, son fonctionnement et sa dissolution. Enfin, comme ce fut le cas des entreprises individuelles et des sociétés de personnes, ses avantages et ses inconvénients seront mis en évidence.

1.1 Vocabulaire

Action

Une action est un bien meuble incorporel représentant un titre de propriété d'une société par actions qui est émise au nom d'une personne physique ou morale en considération de son investissement, le plus souvent financier. Il peut y avoir plusieurs catégories d'actions qui sont alors toutes décrites dans le capital-actions. Elle peut notamment conférer à son propriétaire un droit de vote permettant à celui-ci de participer à une prise de décision par la société par actions.

Actionnaire

La personne physique ou morale qui est propriétaire d'une action.

Administrateur

La personne physique élue par les actionnaires pour agir en leurs noms à titre de mandataire dans la gestion de la société par actions.

Autorité des marchés financiers (AMF)

Organisme d'état dont la principale mission, est de veiller au respect de la législation en matière de produits et services financiers dans le but d'assurer la protection du public.

Capital-actions

Décrit dans l'acte constitutif de la société par actions, le capital-actions consiste principalement en l'énoncé et les caractéristiques juridiques des différentes catégories d'actions qui peuvent être émises par la société par actions en considération d'investissements dans celle-ci.

Certificat de constitution

Il s'agit du document officiel émis par l'autorité compétente confirmant la création de la société par actions. C'est en quelque sorte l'équivalent du certificat de naissance d'une personne physique. Il est aussi appelé « acte constitutif » ou « charte de la société par actions ».

Certificat d'action

Document émis par la société par actions à un actionnaire confirmant son droit de propriété d'actions dans celle-ci. Le nombre d'actions détenues par cet actionnaire ainsi que la catégorie d'actions y sont spécifiés.

Contrôle

Cette notion à caractère juridique réfère à l'actionnaire qui détient 50 % plus une action avec droit de vote dans la société par actions. Par exemple, « Maison Plus inc. » a émis 1 000 actions ordinaires votantes. Combien d'actions l'actionnaire, monsieur Tremblay, doit-il détenir afin d'avoir le contrôle? Réponse : 501 actions.

Dividendes

Ce sont les profits nets générés par la société par actions et ensuite, distribués en totalité ou en partie aux actionnaires, conformément aux droits et privilèges prévus dans la catégorie d'actions dont ils sont les propriétaires.

Droit de vote

Le droit pour un actionnaire ou un administrateur de participer à la prise de décision lors d'une assemblée des actionnaires ou des administrateurs, selon le cas.

Émetteur assujetti

La Loi sur les valeurs mobilières définit l'émetteur assujetti comme celui qui fait appel à l'argent du public pour des fins d'investissement.

Émetteur fermé

Essentiellement, il s'agit d'un émetteur qui fait également appel à l'investissement du public, mais en respectant des conditions qui ont pour effet de ne pas le considérer comme un émetteur assujetti. La plupart du temps, on le retrouve parmi les petites et moyennes entreprises comme, par exemple, certaines agences immobilières.

Fondateur

La personne qui signe et qui fait la demande d'incorporation aux autorités fédérales ou québécoises.

Loi sur les valeurs mobilières

Il s'agit de la Loi qui gouverne l'émission de titres de placements, tels les actions de sociétés par actions, les obligations émises par celles-ci, les fonds d'investissement, etc.

Responsabilité

Cette notion de droit réfère à la responsabilité personnelle, dans la plupart des cas, limitée des actionnaires et des administrateurs envers les obligations de la société par actions.

Siège social

Il s'agit de l'endroit où la société par actions a établi son principal établissement et où sont conservés les livres et les registres qu'elle doit détenir en vertu des lois constitutives.

Valeur mobilière

Une valeur mobilière réfère à différentes formes d'investissement à caractère financier telles : les actions d'une société par actions, les obligations, les parts dans une société en commandite, etc.

1.2 Types de personnes morales

Cette question a déjà été abordée au début de la présente section. Ainsi, on retrouve :

- a) Les sociétés par actions à but lucratif dont le principal objectif consiste à générer des profits au bénéfice de ses actionnaires. Ce serait le cas par exemple d'une société par actions qui détient un permis d'agence immobilière. Celle-ci possède un capital-actions.
- b) Les organismes ou personnes morales à but non lucratif souvent créés à des fins caritatives. Elles ne possèdent pas de capital-actions.
- c) Les sociétés par actions étrangères constituées en vertu de lois de d'autres pays. Elles sont soumises à la Loi sur la publicité des entreprises et par conséquent, elles doivent s'immatriculer et donc apparaître au Registre des entreprises du Québec.
- d) Les sociétés d'État appartenant à l'état fédéral ou provincial créées en vertu de lois particulières comme la Société Radio-Canada, Hydro-Québec, etc..

1.3 Création d'une société par actions

Une société par actions peut être créée soit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec) ou de la Loi canadienne des sociétés par actions (fédérale).

Il est important de se rappeler que la Loi sur les compagnies du Québec a été modifiée en profondeur par l'adoption de la Loi sur les sociétés par actions du Québec laquelle est entrée en vigueur en février 2011.

Avant de procéder à une demande d'incorporation, le ou les fondateurs doivent répondre à **deux questions préalables** et aussi, connaître leurs droits quant à la possibilité d'engager juridiquement la société par actions avant qu'elle ne soit créée:

a) Une société par actions de constitution fédérale ou québécoise?

La réponse à cette question découle de plusieurs considérations, certaines à caractère juridique et d'autres qui portent sur la nature des activités de l'entreprise.

Certaines dispositions des Lois précitées, plusieurs à caractère technique, sont différentes et peuvent influencer sur la décision. Par ailleurs, la nouvelle loi québécoise aplanit plusieurs des disparités juridiques qui existaient auparavant entre ces deux législations. Il est possible d'affirmer maintenant que ces deux lois protègent adéquatement les droits des actionnaires minoritaires.

Souvent, le fait pour une entreprise de faire affaire non seulement au Québec, mais aussi dans d'autres provinces canadiennes et dans des pays étrangers va inciter le fondateur à s'incorporer en vertu de la loi fédérale.

Peu importe qu'une société par actions soit créée en vertu de la fédérale ou provinciale, elle possède la pleine capacité juridique et elle peut œuvrer partout au Canada et ailleurs.

b) Une société par actions devra-t-elle être considérée comme un émetteur assujéti ou fermé?

Il est beaucoup plus simple et moins onéreux d'être considéré comme un émetteur fermé. Pour cela, il faut remplir les conditions énoncées au **Règlement 45-106** adopté en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et inclure les mentions nécessaires dans la requête en incorporation.

En pratique, lorsque une entreprise démarre ses opérations et qu'elle opte une société par actions, elle choisira pour que celle-ci soit un «émetteur privé.»

c) Contrats préconstitutifs

Avant de poursuivre cette étude portant sur la création et le fonctionnement d'une société par actions, il est nécessaire de commenter les contrats conclus avant l'incorporation par le fondateur au nom de la société par actions à être créée. Cela se présente surtout quand il y a urgence. Par exemple, un local intéressant est offert en location à l'entreprise pas encore incorporée qui se doit de l'accepter rapidement si elle ne veut pas risquer de perdre cette bonne opportunité. Le fondateur pourra alors signer le bail au nom de la société par actions à être formée.

Les deux lois autorisent la conclusion de telles ententes. La société par

actions est alors liée par tout contrat conclu dans son intérêt si celle-ci le ratifie dans les 90 jours dans le cas de la loi provinciale et dans un délai raisonnable en vertu de la loi fédérale.

Ces articles précisent que le fondateur qui signe un tel contrat engage sa responsabilité personnelle à moins que ne soit prévue une clause limitant sa responsabilité. Également, la tierce partie qui signe avec un fondateur d'une société par actions non formée devrait réserver ses recours au cas où celle-ci ne serait pas créée.

Par ailleurs, comme dans le cas des entreprises qui revêtent une autre forme juridique, **un nom**, appelé dénomination sociale, doit être choisi à moins que le fondateur désire une société par actions dite numérique.

i) Société par actions avec un nom

Les lois fédérale et québécoises prévoient sensiblement les mêmes règles quant au nom qu'entend utiliser une société par actions. Ce nom comme Le centre du camping inc. est généralement composé de trois parties :

- un élément générique (Le centre)
- un élément spécifique (du camping)
- un élément juridique (inc., ltée., Corp.)

Afin de s'assurer que le nom est disponible et qu'il ne porte pas à confusion avec un nom préalablement choisi ou utilisé par une autre entreprise, il est possible de procéder par réservation de nom. Des frais sont alors exigés.

Si le nom choisi est disponible, la réservation vaut pour 90 jours et aucune autre entreprise ne pourra utiliser ce nom.

ii) Société par actions numérique

Le fondateur qui n'a pas fixé son choix sur un nom peut néanmoins s'incorporer. La société par actions arborera un numéro de huit chiffres (Québec) ou de sept chiffres (fédéral). Par exemple, une compagnie numérique québécoise pourrait être identifiée sous le numéro de matricule 1234-5678 Québec inc. alors qu'au fédéral, ce serait sous le numéro 1234567 Canada inc.

d) Les formulaires d'incorporation

Une fois le nom choisi ou suite à la décision de s'incorporer sous un numéro matricule, le fondateur devra remplir les formulaires de constitution qui seront, une fois dûment complétés, soumis au Registraire des compagnies (Québec) ou au Directeur, Loi canadienne sur les sociétés par actions (fédéral).

Les renseignements principaux suivants y seront consignés :

- *Le nom*

Ce sujet a déjà été commenté.

- *Siège social*

Déjà défini au début de la présente section. Dans le cas d'une société par actions du Québec, le district judiciaire dans lequel il se trouve doit être précisé. Dans le cas d'une société par actions fédérale, il n'a qu'à être situé au Canada.

- *Le nombre d'administrateurs*

Dans les documents de constitution, le nombre d'administrateurs doit être précisé ou encore, il est possible de prévoir un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Cette dernière option offre plus de flexibilité. Une société par actions peut n'avoir qu'un seul administrateur. C'est souvent le cas d'une société par actions à actionnaire unique.

- *La description du capital-actions*

De façon générale, le capital-actions autorisé est composé d'un nombre illimité d'actions sans valeur nominale, leur valeur étant précisée par le conseil d'administration lors de leur émission. Ces actions peuvent être réparties dans plusieurs catégories d'actions dont les droits et les privilèges sont décrits dans les statuts de la société par actions.

Le capital-actions pourrait être composé, par exemple, d'actions de catégorie A, soit des actions dites ordinaires assorties d'un droit de vote et d'actions de catégorie B, soit des actions dites privilégiées sans droit de vote, mais bénéficiant, par exemple, de certains avantages tel le versement prioritaire de dividendes.

Au tableau 5.3 sont énoncées les principales et habituelles caractéristiques des actions ordinaires et des actions privilégiées.

Il n'y a aucune limite au nombre de catégories d'actions. Il est obligatoire que chacune soit différente quant aux droits et privilèges qu'elle confère à leur détenteur.

Plus les catégories d'actions sont nombreuses, plus il sera facile de satisfaire un investisseur. En effet, ce dernier aura alors l'occasion de repérer et choisir la catégorie qui pourrait faciliter l'atteinte de ses objectifs en tant qu'investisseur.

- *Restrictions sur le transfert des actions*

Il est essentiel de compléter cette rubrique si la société par actions désire être un émetteur fermé. Ces restrictions consistent principalement à assujettir le transfert des actions à des formalités précises comme celle, par exemple, de soumettre le transfert des actions à un vote nécessitant l'approbation des actionnaires détenant les 2/3 de la valeur des actions avec droit de vote émises par la

société par actions.

▪ Le nom du ou des fondateurs

Les deux lois permettent à une seule personne de demander la création d'une société par actions. S'il y a plusieurs fondateurs, un seul pourra signer la demande d'incorporation.

Actions de catégorie A (actions ordinaires)	Actions de catégorie B (actions privilégiées)
Droit de voter aux assemblées des actionnaires	Droit de recevoir en premier les dividendes
Droit de recevoir le produit de la dissolution de la société par actions après les actionnaires privilégiés	Droit de recevoir un dividende annuel dont le pourcentage est préétabli
Droit de recevoir un dividende après les actionnaires privilégiés	Droit de recevoir un montant égal à celui du montant payé pour l'action au moment de la dissolution de la société par actions
Droit de participer à la plus-value de la société par actions (participantes)	Pas de droit de vote aux assemblées des actionnaires. Pas le droit de participer à la plus-value de la société par actions (pas participantes) Droit pour la société par actions de racheter à son gré les actions au prix payé

Tableau 5.3 (Exemple de droits rattachés aux actions tels que décrits au capital-actions)

1.4 Fonctionnement d'une société par actions

Les principaux protagonistes d'une société par actions sont les actionnaires et les administrateurs. Chacun d'eux joue un rôle différent, mais, par ailleurs, essentiel à sa gestion.

En pratique, dans une société par actions qui ne compte que peu d'actionnaires, il arrive fréquemment que ces derniers agissent également comme administrateurs.

Ces deux fonctions seront ci-après analysées, ce qui permettra de mieux comprendre le fonctionnement d'une société par actions.

1.4.1 Actionnaires

Tel que défini précédemment, l'actionnaire, personne physique ou morale, est propriétaire d'actions. Un certificat d'actions représente son titre de propriété d'actions dans la société par actions.

1.4.1.1 Acquisition d'actions

Un actionnaire d'une société par actions ne peut le devenir que s'il se procure des actions émises par celle-ci par l'une ou l'autre des deux façons suivantes.

Par la souscription d'actions

Il s'agit de l'acquisition par l'investisseur d'actions émanant directement de la société par actions qui agira, soit à titre d'émetteur fermé ou d'émetteur privé. Aux fins de la présente étude, il ne sera retenu que la souscription d'actions émises par une société par actions qualifiée « émetteur privé ».

Cette souscription se fera conformément aux droits et privilèges conférés aux actions dans chacune de leur catégorie respective.

Par le transfert d'actions

Par ailleurs, le transfert d'actions peut découler, par exemple, d'une vente par un actionnaire à une tierce personne de la totalité ou d'une partie de ses actions dans la société par actions. Aussi, une donation ou une succession peut être à l'origine d'un tel transfert.

Les règles relatives au transfert d'actions doivent être suivies scrupuleusement afin d'en s'assurer la légalité. Ce transfert ne sera considéré comme juridiquement valide que lorsque toutes les règles prescrites dans la loi et dans l'acte constitutif auront été respectées et accomplies et qu'il aura été consigné au registre des transferts de la société par actions.

1.4.1.2 Droits des actionnaires

La loi applicable et le capital-actions tel que décrit dans l'acte constitutif précisent les droits et privilèges des actionnaires. Voici certains des droits qui peuvent être accordés aux actionnaires :

- Le droit d'être convoqué à une assemblée des actionnaires.
- Le droit de voter aux assemblées des actionnaires.
- Le droit d'élire les administrateurs.
- Le droit de recevoir des dividendes.
- Le droit de participer à la plus-value de la société par actions.

- Le droit de nommer les vérificateurs comptables externes.
- Le droit de signer une convention unanime des actionnaires.
- Le droit de décider, par exemple, d'une modification au nom de la société par actions, du changement d'endroit de son siège social ainsi que des modifications au capital-actions, du nombre d'administrateurs, de la vente, de la fusion ou de la dissolution de la société par actions.
- Le droit de consulter certains documents officiels de la société par actions.

1.4.1.3 Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont pas responsables personnellement des dettes de la société par actions. Leur responsabilité se limite à leur mise de fonds qu'ils pourraient perdre si celle-ci devient insolvable.

Ce principe de la non-responsabilité des actionnaires représente l'un des principaux avantages liés à l'incorporation, ce qui explique sa popularité malgré ses coûts de formation relativement élevés et les nombreuses formalités obligatoires.

1.4.1.4 Les assemblées des actionnaires

Les décisions les plus importantes touchant le fonctionnement d'une société par actions se prennent aux assemblées des actionnaires et à celles des administrateurs. Cela se fait par l'adoption de résolutions ou de règlements.

Chaque actionnaire qui possède un droit de vote doit être convoqué selon les modalités prévues aux règlements de la société par actions ou de la loi applicable.

Généralement, les décisions se prennent à la majorité des voix.

Pour que les décisions prises à une assemblée soient juridiquement valides, il faut qu'un minimum d'actionnaires y soit présent. Cela s'appelle le quorum qui est généralement fixé dans les règlements de la société par actions.

Chaque actionnaire possède un vote par action détenue. Ainsi, une action égale un vote.

Cela signifie donc qu'un actionnaire qui possède la moitié des actions avec droit de votes plus une, contrôle la société par actions. Cette notion est importante et recevra son application lorsque des personnes sollicitées pour investir dans celle-ci, souvent, pour se décider à le faire, exigeront le contrôle de celle-ci.

Il est possible, pour un actionnaire, de voter par procuration en

mandatant une tierce personne de voter en son nom, et ce, conformément aux directives qui sont données à cette personne.

Un procès-verbal de chacune des assemblées des actionnaires doit être dressé et consigné au livre de la société par actions.

Il existe deux types d'assemblées :

- Assemblée annuelle

Les lois fédérale et provinciale obligent les actionnaires à se réunir au moins une fois par année pour approuver notamment les états financiers et le rapport des vérificateurs, pour élire les administrateurs et choisir les vérificateurs. Aussi, le cas échéant, ils pourraient être appelés à se prononcer sur l'adoption de règlements ou sur des modifications à leur apporter.

- Assemblée extraordinaire

Certaines situations peuvent obliger les actionnaires à se réunir dans le cadre d'une assemblée extraordinaire. À titre d'exemple, cela pourrait s'agir du changement de nom (dénomination sociale) ou du changement du nombre d'administrateurs, de modifications au capital-actions, etc.

1.4.1.4 La convention unanime des actionnaires

La convention entre actionnaires n'est possible que si une société par actions a émis des actions à plus d'un actionnaire. Cette entente signée par **tous** les actionnaires vient affaiblir le pouvoir des administrateurs en leur permettant de participer à certaines décisions relevant normalement du conseil d'administration. Par exemple, celle touchant l'embauche d'un directeur général ou d'un autre membre du personnel-cadre ou encore à celle impliquant des dépenses de 100 000 \$ et plus, etc.

Comme son nom le dit, cette convention doit être agréée et signée par tous les actionnaires, car autrement elle ne serait pas valide. La mention de son existence est habituellement indiquée sur le certificat d'action.

1.4.2 Administrateurs

Les administrateurs composent le conseil d'administration lequel est exclusivement formé de personnes physiques élues lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, généralement pour une période d'une année.

Pour être éligible à cette fonction, cette personne doit être âgée d'au moins 18 ans, saine d'esprit et ne peut pas être une débitrice non libérée si elle a fait faillite. Celle qui n'est pas actionnaire de la société par actions peut néanmoins agir comme administratrice.

Leur rôle consiste essentiellement à représenter les actionnaires dans l'administration et la gestion de la société par actions. Ils doivent agir dans l'intérêt exclusif de ces derniers et ils ne doivent pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Ces administrateurs peuvent être remplacés ou être destitués pour les motifs et aux conditions prévues dans les lois applicables. Ils peuvent également démissionner en cours de mandat. On prévoit également leur mode de remplacement soit aux règlements de la société par actions, soit à la Loi constitutive.

En principe, les administrateurs qui sont les mandataires des actionnaires n'engagent pas leur responsabilité personnelle pourvu qu'ils agissent à l'intérieur de leur mandat.

Par ailleurs, les lois rendent personnellement responsables les administrateurs dans certaines circonstances. En voici quelques exemples :

- Le salaire des employés
Ils sont personnellement et solidairement responsables des salaires des employés non payés jusqu'à concurrence de six mois de salaire.
- Le versement de dividendes
Si les administrateurs décident de verser des dividendes aux actionnaires rendant ainsi la société par actions insolvable, ils seront solidairement responsables et devront rembourser à celle-ci les sommes ainsi versées.
- Ils sont personnellement responsables de la tenue des livres obligatoires de la société par actions.
- Ils sont personnellement responsables des déductions à la source perçues sur le salaire des employés et qui doivent ensuite être remises aux gouvernements (**DAS**).
- Ils sont personnellement responsables des infractions à caractère criminel ou pénal perpétrées au nom et pour la société par actions.
- Ils seront tenus personnellement responsables s'ils ont participé à un délit d'initié, c'est-à-dire s'ils ont tiré profit personnellement de renseignements privilégiés ou confidentiels qu'ils sont les seuls à connaître. Un exemple fort publicisé : Martha Stewart, animatrice fort connue de la télé américaine, qui avait personnellement profité de renseignements qu'elle possédait à titre de présidente de sa compagnie, mais qui étaient ignorés par les autres actionnaires qui n'avaient pas pu en faire autant.

Les administrateurs doivent également se réunir pour adopter des

résolutions qui pourraient porter sur les sujets suivants :

- La déclaration et le versement de dividendes, décision qui leur appartient en exclusivité.
- Les émoluments à verser aux administrateurs (jetons de présence).
- La nomination des dirigeants de la société par actions, par exemple celle du directeur général.
- Aussi, des décisions relatives à la gestion de la société par actions.

Les décisions se prennent par scrutin et la majorité des votes détermine la décision. Aucun vote par procuration n'est autorisé au conseil d'administration.

Règle générale, le quorum est constitué de la majorité des administrateurs.

Un procès-verbal de chacune des assemblées des administrateurs doit être dressé et consigné au livre de la société par actions.

1.4.3 Dissolution et liquidation de la société par actions

Comme dans le cas de la société de personnes, deux situations ayant pour conséquence la dissolution peuvent se présenter : soit que les actionnaires y consentent ou qu'ils y soient contraints par un ordre du tribunal.

i) Dissolution volontaire

Celle-ci peut être demandée aux autorités gouvernementales. Au Québec par exemple, il faut qu'elle soit adressée au ministère du Revenu, Direction du registraire des entreprises.

Cette demande doit notamment préciser que la société par actions n'a pas d'obligations et que son actif a été réparti entre ses actionnaires.

ii) Dissolution forcée

En plus de la possibilité pour le registraire des entreprises (Québec) et le Directeur selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (fédéral) de demander la dissolution de la société par actions si celle-ci est inopérante ou pour d'autres motifs prévus aux lois applicables, un actionnaire peut également s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance de dissolution. Ce dernier devra alors invoquer et prouver l'un ou plusieurs des motifs prévus à la législation pour obtenir une telle dissolution. Par exemple, si deux actionnaires détiennent chacun 50 % des actions émises avec droit de vote et qu'ils ne parviennent pas à s'entendre lors de la prise de décisions importantes.

En guise de conclusion à la présente section, voici un tableau énonçant les avantages et les inconvénients de la société par actions.

La responsabilité des actionnaires est limitée à leur mise de fonds	Des frais de créations élevés
---	-------------------------------

<p>Le financement varié offert aux investisseurs découlant des différentes catégories d'actions offertes</p> <p>Sur le plan fiscal, le taux d'imposition des sociétés par actions sur les profits est moins élevé que celui des particuliers</p> <p>La société par actions a un caractère permanent.</p>	<p>Formalisme exigeant dans la tenue des assemblées et des livres ainsi que l'obligation de remplir des déclarations et de remplir différents formulaires destinés aux autorités gouvernementales</p> <p>Pour une société par actions de plus de 10 employés, impossibilité de s'adresser à la Cour des petites créances, peu importe la somme d'argent en jeu</p>
--	--

Tableau 5.4

2 Les coopératives

Les personnes qui décident de se former en coopérative en suivant les modalités prescrites à la Loi sur les coopératives recherchent avant tout à se procurer mutuellement des services et non pas à générer des profits.

Considérée comme une personne morale, la coopérative ne possède pas d'actionnaires. Les personnes qui y sont associées sont appelées membres. Ici, chaque membre possède un vote. Chacun doit posséder une part sociale qui s'apparente à l'action d'une compagnie. Cela lui donne le droit de participer aux profits de la coopérative qui verse, le cas échéant, la totalité ou une partie de ceux-ci à ses membres sous forme de ristournes.

Résumé

La Loi sur la publicité légale des entreprises oblige toute entreprise formée au Québec ou ailleurs à s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec. Toutes les entreprises, faisant affaire au Québec, peuvent le faire sous le nom de leur choix pourvu que le registraire en soit informé et que le nom choisi rencontre les exigences de la Loi et de ses règlements.

L'entreprise individuelle est celle qui est exploitée par une personne physique qui demeure personnellement responsable des dettes de l'entreprise.

La société de personnes est un contrat par lequel les parties s'entendent pour exercer collectivement une activité en y apportant une contribution pour ensuite se partager les profits conformément à cette entente. Les associés sont personnellement responsables des dettes de la société si celle-ci n'est pas en mesure de répondre à ses créanciers. Il y a plusieurs types de société, la plus usitée étant la société en nom collectif (**SENC**).

L'entreprise incorporée est une autre forme juridique d'entreprise. Appelée personne morale, la plus courante est la société par actions. S'y retrouve également la coopérative. Les sociétés par actions sont dites privées lorsqu'elles sont créées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec) ou la Loi canadienne des sociétés par actions (fédérale). Celles-ci peuvent être considérées comme des émetteurs assujettis ou privés. Les sociétés sont dites publiques lorsqu'elles sont créées en vertu de lois particulières. Elles sont, pour la plupart, considérées comme des sociétés d'État provincial ou fédéral. Un des éléments essentiels à la constitution d'une société par actions est la description et la composition de son capital-actions. Elle peut être la propriété d'un seul ou plusieurs actionnaires, personne physique ou morale et doté d'un conseil d'administration composé d'une ou plusieurs personnes physiques. Les principaux protagonistes d'une société par actions sont ses actionnaires et ses administrateurs.

L'actionnaire peut le devenir suite à une souscription d'actions ou par le transfert d'actions détenues par une autre personne. Les actionnaires détenant des actions avec droit de vote possèdent par le fait même le droit de participer aux décisions de la société par actions. Les actionnaires ne sont pas personnellement responsables des dettes de la société. De plus, généralement, les détenteurs d'actions avec droit de vote (actions ordinaires) participent à l'augmentation de la valeur de la société par actions. Celles-ci sont alors considérées comme participantes.

La société par actionse est gérée par les administrateurs qui sont élus par les actionnaires. Les administrateurs ne sont pas personnellement responsables des obligations de la société par actions s'ils agissent conformément à leur mandat. Ils peuvent être tenus responsables de certains gestes posés dans l'exécution de leurs fonctions : par exemple, les salaires impayés aux employés. Les administrateurs doivent toujours agir de bonne foi et ne jamais se placer en conflits d'intérêts. La société par actions possède une existence permanente, mais peut néanmoins être dissoute volontairement par ses actionnaires ou forcée de l'être par un ordre du tribunal.

La coopérative est également une personne morale unissant des personnes aux fins de combler des besoins à caractère social ou économique.

VRAI OU FAUX

Si l'affirmation proposée est fautive, veuillez préciser pourquoi.

	Vrai	Faux
<p>1- Un des critères pour choisir une incorporation fédérale ou québécoise est le territoire où celle-ci prévoit opérer.</p> <p><i>Justification :</i></p>		
<p>2- Il faut être au moins trois personnes pour constituer une société par actions.</p> <p><i>Justification :</i></p>		
<p>3- Dans le capital-actions de la société par actions, il ne peut y avoir que des actions avec droit de vote.</p> <p><i>Justification :</i></p>		
<p>4- Une personne morale à but lucratif a comme objectif de faire des profits.</p> <p><i>Justification :</i></p>		
<p>5- Une société par actions doit toujours avoir un nom.</p> <p><i>Justification :</i></p>		

	Vrai	Faux
<p>6- Les dividendes d'une société par actions représentent les profits nets distribués aux actionnaires.</p> <p><i>Justification :</i></p>		
<p>7- L'aspect fiscal représente un avantage de la société par actions.</p> <p><i>Justification :</i></p>		
<p>8- Le financement varié représente un inconvénient de la société par actions.</p> <p><i>Justification :</i></p>		
<p>9- Lorsqu'une société par actions détient le statut d'émetteur fermé, il doit y avoir des restrictions sur le transfert des actions.</p> <p><i>Justification :</i></p>		
<p>10- Une société par actions peut émettre des actions avec droit de vote et sans droit de vote.</p> <p><i>Justification :</i></p>		

CAS PRATIQUES

- 1** Avec l'entreprise individuelle, la société de personnes est le deuxième type d'organisation juridique d'une entreprise non incorporée. Pourquoi affirme-t-on que la société de personnes présente une personnalité morale incomplète? En d'autres mots, pourquoi ne possède-t-elle pas la pleine personnalité juridique qu'une personne morale (société par actions) possède?
- 2** Votre meilleur ami décide de démarrer son entreprise. Il en sera le seul propriétaire. Sachant que vous êtes connaisseur en droit des affaires, il vous consulte. Il veut être informé sur les choix qui s'offrent à lui concernant les formes d'organisation juridique que pourrait adopter son entreprise. En même temps, il aimerait connaître les avantages et les inconvénients de chacune de ces formes d'organisation juridique.
- 3** Manon et son ami Guy veulent fonder leur entreprise qui œuvrera dans le domaine de la vente au détail de biens de consommation. Ils décident de s'incorporer (créer leur société par actions). Après avoir analysé la situation, ils constatent qu'ils ont besoin de 200 000 \$. Leurs liquidités personnelles totalisent 150 000 \$, soit 100 000 \$ pour Manon et 50 000 \$ pour Guy. Par ailleurs, leur amie commune Nicole serait intéressée à investir le 50 000 \$ qui manque pourvu qu'elle n'ait pas à s'impliquer dans la société par actions. Par contre, elle voudrait être la première à recevoir des dividendes si le conseil d'administration décide d'en verser aux actionnaires. Quels seraient les catégories d'actions et le nombre d'actions qui seraient émis à chacun d'eux si, par hypothèse, la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration est de 10,00 \$ chacune?
- 4** Robert, un ami, vous consulte parce qu'il sait que vous êtes familier avec le fonctionnement d'une société par actions, le rôle et la responsabilité personnelle des actionnaires et des administrateurs. Albert, le beau-frère de Robert, a approché ce dernier pour qu'il devienne administrateur de sa société par actions nouvellement créée. Robert n'a pas vraiment confiance en Albert et il veut savoir s'il engagera sa responsabilité personnelle comme administrateur si la société par actions ne respecte pas ses obligations. Répondez-lui.
- 5** Jean est actionnaire minoritaire d'une société par actions à plusieurs actionnaires. Il ne fait pas partie du conseil d'administration. Cependant, il aimerait participer à la prise de décisions qu'il considère importantes. Par exemple, l'achat d'un équipement dont le coût est de plus de 100 000 \$. Que lui suggérez-vous de recommander aux autres actionnaires? Justifiez votre réponse.